



ON SE SIMPLIFIE LA VIE

FAMILLE

Avantager un enfant, je peux ?

Donation, legs, assurance-vie, logement... Voici sept recettes pour favoriser un descendant qui en aurait plus besoin que les autres. CAROLINE RACAPÉ



Parce qu'il est au chômage, a divorcé ou se retrouve brutalement sans ressources, parce qu'il est handicapé ou s'occupe beaucoup de nous, on peut vouloir favoriser un enfant. Est-ce possible ? Comment ne pas créer de rancœurs au sein de la fratrie ? Suivez nos conseils !

Concoctez-lui un « matelas de précaution »

Les « présents d'usage » – ces coups de pouce accordés pour des occasions

spéciales comme les anniversaires, Noël, etc. – ne sont pas considérés comme des donations : ils échappent par conséquent au fisc... et au sacrosaint principe d'égalité (voir plus bas). Il est donc possible d'en profiter pour épauler un rejeton qui traverse une passe difficile ou bien pour constituer progressivement une épargne de précaution à un enfant handicapé ou sous tutelle, qui ne saurait pas gérer ses finances. Dans ce dernier cas, ouvrez-lui un livret A (plafond à 22 950 euros), un LDD (livret de développement durable et solidaire,

plafonné à 12 000 euros) et, si ses ressources sont modestes, un livret d'épargne populaire (LEP). Ce dernier, qui ne peut pas engranger plus de 7 700 euros, est mieux rémunéré et par conséquent à remplir en priorité lorsque l'on est éligible.

Attribuez-lui la « quotité disponible »

En France, une part d'héritage est réservée aux enfants et doit être partagée équitablement entre eux : c'est la « réserve héréditaire ». Elle est égale à la moitié des biens si le défunt laisse



un enfant, deux tiers avec deux enfants, trois quarts avec trois enfants ou plus. Pour privilégier un enfant, on peut disposer librement du solde (appelé la «quotité disponible») par donation ou encore par testament : un enfant peut de la sorte recevoir cette quotité en plus de sa part légale d'héritage, sans que les autres puissent trouver à y redire. Si c'est ce que vous souhaitez, précisez dans l'acte que le cadeau est «hors part d'héritage» ou «précipitaire».

Maniez les donations avec des pincettes

Même si vous ne cédez «que» la quotité disponible, prudence tout de même : les donations sont «rapportables» à la succession. Traduction ?

Après le décès du donateur, elles sont réévaluées – même si elles datent de vingt ans – afin d'examiner si leur valeur empiète sur la réserve héréditaire : un appartement estimé à 100 000 euros lors de la donation peut ainsi valoir 200 000 euros au moment de la succession du donateur.

Et quand un héritier considère qu'un don réduit sa part légale, il peut tenter en justice une «action en réduction» pour raboter les cadeaux des autres. Afin de réduire ce risque, mieux vaut accorder aux enfants une donation-partage, qui fige la valeur des biens. «Contrairement aux idées reçues, une donation-partage n'est pas obligatoirement égalitaire : tous les enfants doivent recevoir un lot mais pas forcément de la même valeur. Les moins dotés conservent le droit de faire appel à un juge au décès du donateur si leur réserve n'est pas respectée mais la valeur des biens

Douillots abattements fiscaux !

Pour le calcul des droits de donation et de succession, chaque enfant bénéficie d'un abattement de 100 000 euros tous les quinze ans sur les sommes transmises par chacun de ses parents, plus un abattement de 31 865 euros (pour les seuls dons d'argent, si le bénéficiaire a plus de 18 ans et le parent moins de 80 ans). En sus, un enfant handicapé bénéficie d'un abattement de 159 325 euros tous les quinze ans, qui est cumulable avec les précédents.

n'est pas réévaluée, ce qui est déjà moins aléatoire», explique Denis Rattier, ingénieur patrimonial chez K&P Finance. Autre solution ? Suggérer aux enfants de signer chez le notaire une «renonciation à l'action en réduction», pour s'engager par avance à ne pas saisir le tribunal. Cette renonciation peut

être générale ou bien ne concerner qu'une donation, comme un logement ou un tableau dont la valeur pourrait exploser par la suite. Ces deux

(voir par exemple Cass. civ. 18 janvier 2012 n°11-12.863), en déboutant des fratries qui voulaient rogner la part d'héritage d'un frère ou d'une sœur logé(e) gratuitement par leurs parents. «Si vous désirez que le rejeton hébergé puisse demeurer dans le logement après votre décès, formalisez l'accord dans un acte notarié de «prêt à usage» (appelé aussi «commodat») : les autres héritiers pourraient sinon le mettre à la porte pour vendre», complète Denis Rattier.

Procurez-lui des revenus locatifs

Si vous êtes propriétaire d'un bien locatif, pourquoi ne pas en transmettre l'usufruit à un enfant qui traverse des difficultés ? Les loyers lui assureront des revenus et, si vous en avez les moyens, vous pouvez donner la nue-propriété aux autres enfants afin de limiter la gronde. En cas de décès de l'usufruitier, les autres deviendront pleinement propriétaires, sans droits de succession. Attention, si votre enfant perçoit l'AAH (allocation aux adultes handicapés*), des revenus fonciers sont susceptibles de la réduire. Vous hésitez car vous comptiez sur ces loyers pour vos vieux jours ? «Abandonnez les loyers seulement pour une période donnée, au moyen d'une "donation temporaire d'usufruit". Au terme convenu, vous

solutions impliquent de réunir en amont les enfants afin de leur expliquer pourquoi on avantage l'un d'entre eux, ce qui évite à celui qui a été mieux doté d'avoir à se justifier tout seul, au moment de la succession, face à des frères et sœurs blessés par l'attitude de leurs parents.

Assurez-lui un toit

Fournir un logis à l'un de ses enfants – chez soi ou dans un logement vacant – n'est pas considéré comme un cadeau rapportable à la succession «car il n'y a pas d'appauvrissement du disposant ni enrichissement d'un donataire» : la Cour de cassation l'a affirmé dans plusieurs jugements

NOS EXPERTS

Denis Rattier, ingénieur patrimonial chez K&P Finance.

Guillaume Eyssette, directeur associé du cabinet Gefineo.

Christine Valence-Sourdille, ingénieur patrimonial, BNP Paribas Banque Privée.



recouvrerez automatiquement la pleine propriété du bien et vos revenus locatifs», conseille Christine Valence-Sourdille, de BNP Paribas Banque Privée. Pour calculer les droits de donation, la valeur de cet usufruit temporaire est estimée à 23 % du bien pour un à dix ans : compte tenu de l'abattement de 100 000 euros, l'opération engendre rarement des taxes à acquitter. Si vous ne voulez pas que cet avantage soit déduit de l'héritage, précisez qu'il est « hors part successorale ». Fiscalement, la donation temporaire d'usufruit est particulièrement rentable si vos revenus fonciers sont lourdement taxés (l'enfant, moins imposé, paie un moindre impôt sur les

loyers) et si vous êtes soumis à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) : le bien sort de l'assiette pour dix ans.

Dotez-le via une assurance-vie

Elle demeure imbattable pour privilégier un héritier après son décès car le pécule transmis via la clause bénéficiaire n'est pas pris en compte pour déterminer l'actif successoral et la réserve héréditaire (il est donné « hors succession »). « Passer par l'assurance-vie pour gratifier un enfant peut en outre vous permettre de conserver la quotité disponible pour votre conjoint », observe Guillaume Eyssette, directeur associé du cabinet Gefinéo.



La seule limite ? « Attention, si les montants sont vraiment exagérés au regard du reste du patrimoine, un héritier lésé est en droit de saisir la justice au moment de la succession pour demander leur réintégration. »

Pensez aux donations « graduelles » et « résiduelles »

Pour assurer l'avenir d'un enfant fragile sans descendance, on peut lui donner un bien avec l'obligation de le transmettre à nouveau, à son propre décès, à ses frères et sœurs (ou à défaut à leurs descendants). Cette obligation peut concerner tout le montant donné (don ou legs « graduel »), ou s'appliquer uniquement au reliquat non utilisé. Dans ce second cas, on parle de don ou legs « résiduel » : le premier bénéficiaire peut « entamer » le cadeau (y compris vendre un bien immobilier reçu) mais il doit transmettre ce qui reste au second bénéficiaire désigné. « Qu'elle soit graduelle ou résiduelle, la seconde transmission est imposée comme si la fratrie recevait directement le bien des parents : elle échappe à la taxation rédhitoire des successions entre frères et sœurs (35 % ou 45 % selon le montant). Et les droits payés lors de la première transmission sont déductibles des taxes à régler au moment de la seconde », ajoute Guillaume Eyssette. ●

* CETTE ALLOCATION N'EST PAS RÉCUPÉRABLE SUR LA SUCCESSION DU BÉNÉFICIAIRE.

Assurer des revenus à son enfant handicapé

Votre enfant majeur n'a que l'AAH (903,60 euros par mois) pour ressource ? Un contrat d'épargne handicap peut lui garantir des revenus : ce contrat d'assurance-vie (soit spécifique, soit classique mais avec cette option) souscrit par l'enfant ou son tuteur offre une réduction d'impôt sur les primes versées (25 %, dans la limite annuelle de 1 525 euros) pour lui ou pour vous s'il est rattaché à votre foyer. Il pourra y placer ses économies, l'argent reçu par vos présents d'usage, par donation ou dont il a hérité, ou l'éventuelle indemnisation d'un préjudice corporel. Après six ans, il peut retirer totalement ou en partie son capital avec peu d'impôt, ou le transformer en rente viagère. Cette dernière réduit peu les aides sociales :

elle n'est prise en compte qu'après abattement de 30 % à 70 % selon l'âge, puis un second abattement de 1 830 euros annuels sur le solde. Et elle est laissée au bénéficiaire s'il perçoit l'aide sociale à l'hébergement (ASH). Autre solution ? Souscrire un contrat « de rente survie ». Attention, il ne s'agit pas d'un produit d'épargne mais de prévoyance : on cotise jusqu'à son décès afin de garantir à l'enfant une rente à vie au montant fixé par avance. Les primes pour une rente correcte sont très élevées et parfois, le risque n'est plus couvert et l'argent versé perdu si on arrête de cotiser. La rente survie permet aussi d'obtenir une réduction d'impôt sur les primes versées de 25 % (limite annuelle de 1 525 euros).